



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité physique et économique
des consommateurs

ARRETE

ordonnant la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de télémètres à ultrasons à visée laser (référence 564 723 - Lot n° 33/2009) importés de Chine par la société Merchandises and Business International (MBI) 1, Rue Montaigne - 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L.218-4 du code de la consommation ;

Vu le décret n°207-665 du 2 mai 2007 modifié relatif à la sécurité des appareils à laser sortant;

Vu l'avis aux opérateurs du 11 mars 2008 relatif à la classification des lasers et sources assimilées ;

Vu l'avis aux fabricants, importateurs et distributeurs du 13 juin 2009 relatif à la l'application du décret n° 2007-665 du 2 mai 2007 relatif à la sécurité des appareils à laser sortant ;

Vu les dispositions de la norme NF EN 60825-1 de janvier 2008 relative à la sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences ;

Considérant que dans le cadre de la tâche nationale programmée – Sécurité des appareils à laser sortant, un prélèvement contradictoire multiple a été effectué le 27 août 2013 par un agent de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône sur des télémètres dénommés « Télémètre à ultrason à viser laser - référence 564723 - n°33/2009 » dans la surface de vente Mr Bricolage sise 26, avenue Edouard Millaud - 69290 Craponne ;

Considérant que les résultats des essais réalisés par le laboratoire SCL (Service Commun des Laboratoires) d'Oullins (rapport d'essais N° 2013-4433 du 07/10/2013) ont conclu au caractère non-conforme et dangereux de ce produit qui n'est pas conforme aux dispositions du décret n°2007-665 du 2 mai 2007 susvisé et qui est jugé dangereux compte tenu des risques de lésion de la rétine pour l'utilisateur ou son entourage ;

Considérant que les résultats intégraux des essais réalisés par le laboratoire administratif ont été communiqués par la DDPP du Loiret au président de la société MBI par courriel en date du 15 octobre 2013 lui demandant également quelles mesures de suspension de la mise sur le marché et de retrait/rappel de ces produits dangereux il comptait prendre ;

Considérant que l'enquête effectuée le 18 octobre 2013 au siège de la SAS MBI a permis de confirmer que le lot unique du produit incriminé a bien été importé de Chine par cette société en 2009 et que cette dernière a mis en place une action de suspension de la vente et de retrait/rappel des produits,

Considérant que cette intervention a permis au responsable qualité de l'entreprise, en l'absence du président de la société, de faire valoir ses observations, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

Considérant que les responsables de la SAS MBI ont déclaré étudier l'éventuelle possibilité de remise en conformité du marquage des produits et de leur vente aux seuls professionnels,

Considérant qu'aucun élément n'a été fourni par la SAS MBI permettant d'apprécier une possible remise en conformité des produits et leur vente aux seuls professionnels,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

La SAS Merchandises Business International (MBI) sise 1, Rue Montaigne – 45380 La Chapelle Saint Mesmin procèdera à la suspension de la mise sur le marché, au retrait ainsi qu'au rappel des « Télémètres à ultrasons à visée laser – référence 564723 » portant le numéro de lot 33/2009, en tous lieux et où ils se trouvent, dès la notification du présent arrêté.

Article 2

La Direction départementale de la protection des populations du Loiret sera tenue informée par quinzaine de l'avancement des opérations de retrait et de rappel prévues à l'article 1^{er}.

Article 3

La SAS MBI fera procéder par un opérateur agréé de son choix, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la destruction du lot de produits concernés.

Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de la SAS MBI qui justifiera de l'effectivité de l'opération de destruction réalisée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 18 novembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif